

CE DOCUMENT N'A AUCUNE VALEUR LÉGALE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente codification administrative a été effectuée afin de faciliter la lecture du règlement 1174 et son amendement. Seuls les règlements originaux peuvent faire preuve de leur contenu.

Mise à jour le 20 janvier 2016

RÈGLEMENT 1174

RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA VILLE DE CANDIAC

CONSIDÉRANT QUE l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus* (L.R.Q. C. T-11-001) prévoit que le conseil d'une municipalité peut fixer par règlement la rémunération de son maire et de ses conseillers;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté à la séance du 22 mai 2007;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 22 mai 2007;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a fait l'objet d'un avis publié dans le journal *Le Reflet* édition du 26 mai 2007;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. RÉMUNÉRATION DU MAIRE

Le conseil de la Ville de Candiac fixe à 42 000 \$ la rémunération de base annuelle du maire pour l'année 2007. Pour l'année 2008, ce montant est fixé à 46 000 \$ et pour l'année 2009 le montant est fixé à 48 000 \$.

ARTICLE 2. RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS

Le conseil de la Ville de Candiac fixe à 12 600 \$ la rémunération de base annuelle des conseillers pour l'année 2007. Pour l'année 2008, ce montant est fixé à 13 800 \$ et pour l'année 2009, le montant est fixé à 14 400 \$.

**ARTICLE 3. RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE –
MAIRE SUPPLÉANT**

Pour la période pendant laquelle un membre du conseil est nommé maire suppléant, la Ville de Candiac verse une rémunération additionnelle selon ce qui suit :

2007	85,75 \$ / semaine
2008	94,50 \$ / semaine
2009	96,85 \$ / semaine

ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Les conseillers qui agissent à titre de président d'une commission permanente du Conseil ont droit, pour la période durant laquelle ils occupent cette fonction, à une rémunération additionnelle de 210 \$ par mois.

ARTICLE 5. ALLOCATION DE DÉPENSES

La Ville de Candiac verse à tout membre du conseil une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération jusqu'à concurrence du montant maximal prévu par la loi.

ARTICLE 6. CLAUSE D'INDEXATION

La rémunération des membres du conseil est indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter du 1^{er} janvier 2010.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada.

ARTICLE 7. MODALITÉS DE VERSEMENT

Les membres du conseil de la Ville reçoivent en même temps mensuellement, l'équivalent de 1/12 de leur rémunération annuelle de base, à laquelle sera ajoutée, s'il y a lieu, la rémunération additionnelle applicable et le 1/12 de l'allocation de dépenses prévue à l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 8. ALLOCATION DE DÉPART

La Ville de Candiac verse une allocation de départ à la personne qui cesse d'être membre du conseil, et ce, conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 9. ALLOCATION DE TRANSITION

La Ville de Candiac verse une allocation de transition à toute personne qui cesse d'occuper le poste de maire après l'avoir occupé pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le montant de l'allocation se calcule conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

[Deuxième paragraphe de l'article 9 a été modifié par le règlement 1361, le 9 septembre 2015]

Aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération comprend les rémunérations versées par les organismes supramunicipaux ou les organismes mandataires de la municipalité.

Le versement de cette allocation sera fait en un versement dans les soixante jours suivant la fin du mandat ou selon les modalités indiquées par le titulaire du poste, toutefois, le versement doit être effectué dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la fin du mandat.

ARTICLE 10. EFFET RÉTROACTIF

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 11. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement 633 et ses amendements.

ARTICLE 12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANDRÉ J. CÔTÉ
Maire

JOHANNE CORBEIL
Assistante greffière

AVIS DE MOTION	22 mai 2007
AVIS PUBLIC	26 mai 2007
ADOPTION DU RÈGLEMENT	18 juin 2007
ENTRÉE EN VIGUEUR	23 juin 2007
DATE DE PUBLICATION	23 juin 2007